

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 janvier 1958.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

Par M. NAYROU

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission de l'intérieur a examiné pour avis, le jeudi 9 janvier, le projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie, tel qu'il avait été modifié par la Commission du suffrage universel, saisie au fond.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *Président* ; Verdeille, Restat, *Vice-Présidents* ; Jacques Gadoin, Claude Mont, *Secrétaires* ; Marcel Bertrand, André Cornu, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Montpied, Nayrou, Joseph Perrin, Riviérez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Wach, Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6004, 6007 et in-8° 890.

Conseil de la République : 60 et 155 (Session de 1957-1958).

Désigné comme rapporteur pour avis, j'ai présenté, dans la matinée, devant la Commission une critique de ce texte, tout en rendant hommage au travail remarquable fourni dans son rapport par notre collègue M. François Valentin.

En conclusion de mon exposé, j'ai demandé à la Commission de bien vouloir donner un avis défavorable au texte de la Commission du suffrage universel. La Commission a adopté ce point de vue, après un vote par appel nominal, par 11 voix contre 10 et 2 abstentions.

La Commission a ensuite décidé d'examiner l'opportunité de proposer des modifications au texte du rapport de la Commission du suffrage universel en prenant pour base de travail le texte de l'Assemblée Nationale. Cette décision a été prise après un scrutin par appel nominal, par 11 voix contre 5 et 7 abstentions.

Dans l'après-midi du 9 janvier, la Commission a décidé, par une suite de votes à main levée, de proposer au Conseil de la République le rétablissement des Titres I^{er} et II de la loi dans le texte de l'Assemblée Nationale, exception faite pour les articles 5 et 6 où les modifications de forme votées par la Commission du suffrage universel furent adoptées. Les Titres III et IV de la loi furent également adoptés dans le texte de la Commission saisie au fond.

L'ensemble de cet avis, mis aux voix, fut rejeté après un scrutin par appel nominal, par 11 voix contre 10 et une abstention.

La Commission m'a alors chargé de faire part, en séance publique, du *bilan négatif* de ses travaux. C'est ce que je ne peux que me borner à faire dans le présent avis.